



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Saint Bertrand de Comminges et Valcabrère (31)**

n°saisine 2020-8596

n°MRAe 2020DKO90

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Bertrand de Comminges et Valcabrère (31) ;**
- **déposée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne ;**
- **reçue le 6 juillet 2020 ;**
- **n°2020-8596**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé (ARS), de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne en date du 7 juillet 2020 et les absences de réponses de l'ARS et de la DDT ;

Considérant que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne engage une révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint Bertrand de Comminges (comptant sur une superficie de 1 100 ha une population de 244 habitants en 2017, avec une diminution moyenne annuelle de sa population de - 0,3 % entre 2012 et 2017 – source INSEE 2017 et Valcabrère (comptant sur une superficie de 200 ha une population de 143 habitants en 2017, avec une diminution moyenne annuelle de sa population de - 0,4 % entre 2012 et 2017 – source INSEE 2017 et prévoit :

- de maintenir les zones d'assainissement collectif existantes dans les zones déjà desservies aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- de construire une nouvelle STEU d'une capacité de 700 équivalent-habitants (EH), située sur les parcelles A 11 et A 702 en partie supérieure (hors zone inondable) au lieu-dit « Aygalet » sur la commune de Valcabrère ;

Considérant les localisations des communes de Saint Bertrand de Comminges et Valcabrère qui comportent des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF¹ type 1 et 2 ; trame bleue et verte du SRCE² ; zone humides ; Natura 2000) ;

Considérant que la STEU du Hameau de Saint Martin sur la commune de Saint Bertrand de Comminges existante d'une capacité de 50 EH est conforme en équipement et performance ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2015 pour la masse d'eau FRFRR178_6 « Ruisseau du Rioutor » exutoire de la STEU ;

Considérant que la STEU de Valcabrère existante d'une capacité de 700 EH non conforme en équipement et en performance est située sur la carte informative des zones inondables de la Garonne ;

Considérant que le scénario retenu par la commune de construction de la nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2021

¹Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

²Schéma Régional de Cohérence Ecologique

pour la masse d'eau FRFR178 « La Garonne du confluent du Rieu Argellé au confluent de la Neste » exutoire de la STEU ;

Considérant que le reste de la commune reste en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

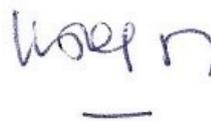
Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur les communes de Saint Bertrand de Comminges et Valcabrère, objet de la demande n°2020-8596, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Toulouse, le 28 août 2020

Par délégation, la MRAe Occitanie



Danièle GAY

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.